



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunions du mardi 26 novembre 2019 à 14H 00

Procès-Verbal N° 3

Présents : Messieurs Raphaël CARRUS - Jean François BALLESTA - Michel BARA –
Georges DAGANI - Jean Claude LAFFONT

Excusés : Messieurs Dominique BRU - Mario PERES

Ordre du jour :

Approbation du PV N° 2 du 30/09/2019.
Etude des dossiers particuliers des arbitres et des clubs.

La Commission approuve le PV N° 2 du 30/09/2019, paru le 30/09/2019.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DISTRICT DE L'ARIEGE :

Pas de dossier de mouvement d'arbitre parvenu à la Commission Régionale.

DISTRICT DE L'AUDE :

Dossier N° 1

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Robert CHACON (Licence N° 1420774657), demandant à représenter le club de l'U.S. CONQUOISE (505973).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Robert CHACON (Licence N° 1420774657), est resté sans appartenance la saison 2017/2018 et puis arbitre indépendant la saison 2018/2019.
- 2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'U.S. CONQUOISE (505973), à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Radouane MOUSSAOUI (Licence N° 2544539162), démissionnant du club de l'U.S.A. PEZENOISE (527203), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à être classé arbitre indépendant au District de l'AUDE (6511).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Radouane MOUSSAOUI (Licence N° 2544539162), du club de l'U.S.A. PEZENOISE (527203).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié arbitre indépendant au District de l'AUDE (6511) à compter du 1^{er} juillet 2019.
- 3 - Le club de l'U.S.A. PEZENOISE (527203), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Abdelaziz TAHIRI (Licence N° 2547375524), démissionnant du club de SOUILHE F.C. (539816) au motif de changement de club : "Problème de niveau financier" demandant à représenter le club de l'U.S.A. PEZENOISE (527203).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdelaziz TAHIRI (Licence N° 2547375524), du club de SOUILHE F.C. (539816).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, classe Monsieur Abdelaziz TAHIRI (Licence N° 2547375524), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S.A. PEZENOISE (527203) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Le club de SOUILHE F.C. (539816), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Youssef NAZARI (Licence N° 9602596675), demandant à représenter le club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que pour la saison 2018/2019, lors de son inscription et à l'obtention de son examen d'arbitre le 29/11/2018, il avait opté pour représenter le club de F.C. BRIOLET (590237), constatant d'autre part, qu'il n'y a pas dans sa demande, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 du Statut de l'Arbitrage, l'accord signé par le Président du club de F.C. BRIOLET (590237).

2 – Accorde à Monsieur Youssef NAZARI (Licence N° 9602596675), la possibilité d'être licencié au club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132).

3 – Dit ne pas pouvoir l'autoriser à représenter immédiatement ce nouveau club, en application du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Classe Monsieur Youssef NAZARI (Licence N° 9602596675), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

DISTRICT DE L'AVEYRON :

Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Fadhuil ALI (Licence N° 2546775063), démissionnant du club de F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563), LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600), au motif de changement de club : "Personnel" demandant à représenter le club de J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Fadhuil ALI (Licence N° 2546775063), en provenance du club de F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE (580563), LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600) fait mutation Inter Ligue.

2 - Dit qu'il peut être licencié au club de J.S. BASSIN AVEYRON (550055) et qu'il pourra le représenter à compter du 11 juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Valentin DUPONT (Licence N° 2547885722), démissionnant du club de l'ENT. COSTECALDE LESTRADE BROQUIES (550918), sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Valentin DUPONT (Licence N° 2547885722), du club de l'ENT. COSTECALDE LESTRADE BROQUIES (550918).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission n'est pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Valentin DUPONT (Licence N° 2547885722), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'ENT. COSTECALDE LESTRADE BROQUIES (550918), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663), démissionnant du club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), sans indiquer le motif de changement de club et demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence et de District d'appartenance de Madame Mégane CARTAUT (Licence N° 2546038663), accorde la démission, du club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

2 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909) et qu'elle pourra le représenter à compter du 08 juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Olivier BALAS (Licence N° 2543774716), au motif de changement de club : "Déménagement" demandant à représenter le club de NIMES O. (503313).

La Commission,

1 - Après étude du dossier de Monsieur Olivier BALAS (Licence N° 2543774716), constatant le changement de résidence en provenance de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE (0500),

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de NIMES O. (503313) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Dylan TRAVERS (Licence N° 2546161352), démissionnant du club de l'ENT.S. RHONE GARDON (552069) au motif de changement de club : "Raison personnelle" demandant à représenter le club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Dylan TRAVERS (Licence N° 2546161352), du club de l'ENT.S. RHONE GARDON (552069)

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Dylan TRAVERS (Licence N° 2546161352), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'ENT.S. RHONE GARDON (552069), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 10

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Nordine MEKHALEF (Licence N° 2544243487), démissionnant du club de l'E.S. TRESQUOISE (518359), au motif de changement de club : "Fermeture du club", demandant à représenter le club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que le club de l'E.S. TRESQUOISE (518359) a été radié en date du 25/07/2019,

2- Dit que Monsieur Nordine MEKHALEF (Licence N° 2544243487), peut être licencié et représenter le club de F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949), à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 11

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Lounes LARBI (Licence N° 2543884630), démissionnant du club de S.C. ANDUZIEN (511921), au motif de changement de club : "Familiale", demandant à représenter le club de F.C. BAGNOLS PONT (548837).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lounes LARBI (Licence N° 2543884630), du club de S.C. ANDUZIEN (511921),

2 – Constate que Monsieur Lounes LARBI (Licence N° 2543884630) réside à plus de 50 km par rapport au club qu'il souhaite représenter, distance non conforme au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de F.C. BAGNOLS PONT (548837), mais en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de S.C. ANDUZIEN (511921) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 12

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Lilian CACHON (Licence N° 2544077137), démissionnant du club de l'O. ALES EN CEVENNES (503029), au motif de changement de club : "Retour à Rousson", demandant à représenter le club de l'AV. S. ROUSSONNAIS (517872).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Lilian CACHON (Licence N° 2544077137) a été licencié pendant deux saisons au club de l'O. ALES EN CEVENNES (503029), sans pouvoir le représenter, accorde sa démission de ce club.

2 – Dit, qu'il revient dans son club d'origine (club formateur), qu'il peut être licencié au club de l'AV. S. ROUSSONNAIS (517872) et qu'il pourra le représenter à compter du 23 juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 13

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mathieu SOUBRIE (Licence N° 1415318848), demandant à représenter le club de NIMES O. (503313).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mathieu SOUBRIE (Licence N° 1415318848) a été classé indépendant pendant deux saisons 2017/2018 et 2018/2019,

2- Dit, que Monsieur Mathieu SOUBRIE (Licence N° 1415318848) peut être licencié et représenter le club de NIMES O. (503313), à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 14

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Anouar EL HEMDAOUI (Licence N° 1420600468), démissionnant du club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), au motif de changement de club : "Bonne entente avec Sylvain Granier", demandant à représenter le club de l'A.S. DES CEVENNES (519884).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Anouar EL HEMDAOUI (Licence N° 1420600468), démissionnant du club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Anouar EL HEMDAOUI (Licence N° 1420600468), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. DES CEVENNES (519884) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 15

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2018-2019, de Monsieur Valentin FABRE (Licence N° 2546156519), démissionnant du club de NIMES LASALLIEN (521138), au motif de changement de club : "Mutation raison personnelle", demandant à représenter le club de NIMES O. (503313).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Valentin FABRE (Licence N° 2546156519), démissionnant du club de NIMES LASALLIEN (521138).
- 2 – Dit, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Monsieur Valentin FABRE (Licence N° 2546156519), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de NIMES O. (503313) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 - Le club de NIMES LASALLIEN (521138), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 16

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Madame Kadidia COULIBALY (Licence N° 2547390125), démissionnant du club de BRIE EST FOOTBALL CLUB (581726), LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de NIMES O. (503313).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Madame Kadidia COULIBALY (Licence N° 2547390125), en provenance du club de BRIE EST FOOTBALL CLUB (581726), LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE (8000), fait mutation Inter Ligue.
- 2 - Dit qu'elle peut être licenciée au club de NIMES O. (503313) et qu'elle pourra le représenter à compter du 11 septembre 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 17

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Azzeddine HASSAINIA (Licence N° 2546367748), demandant à représenter le club EMULATION S. LE GAU DU ROI (503235).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Azzeddine HASSAINIA (Licence N° 2546367748), était classé indépendant la saison 2017/2018 et n'a pas repris de licence pour la saison 2018/2019, accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'EMULATION S. LE GAU DU ROI (503235) et de le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

Dossier N° 18

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Alexandre ABADIE (Licence N° 1886521344), demandant à représenter le club de l'U.S. LEGUEVIN (514449).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Alexandre ABADIE (Licence N° 1886521344) est classé sans appartenance depuis la saison 2014/2015,
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. LEGUEVIN (514449) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 19

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Vincent BALLUET (Licence N° 2329957941), démissionnant du club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), au motif de changement de club : "Mutation professionnelle".

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier de Monsieur Vincent BALLUET (Licence N° 2329957941), constatant le changement de Ligue à destination de la LIGUE DE NOUVELLE AQUITAINE (0500) le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2019.

Dossier N° 20

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mohamed BOUZZATI (Licence N° 1946811261), démissionnant du club AMITIE FUTSAL CLUB 31 (580999), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que le club AMITIE FUTSAL CLUB 31 (580999) a été radié en date du 05 septembre 2019,
- 2 – Dit, que Monsieur Mohamed BOUZZATI (Licence N° 1946811261), peut être licencié au club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 21

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Younes EL KHOUAKHI (Licence N° 2544380009), demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Constatant que Monsieur Younes EL KHOUAKHI (Licence N° 2544380009) lors de son examen d'arbitre n'a pas été présenté par un club, a été classé indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019 /2020, en application du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'Article 24 du Statut de l'Arbitrage.

2- Dit, qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 22

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Lancinet FOFANA (Licence N° 2546568563), démissionnant du club de ET. S. ST SIMON (506204), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de ST ORENS F.C (524101).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Lancinet FOFANA (Licence N° 2546568563), du club ET. S. ST SIMON (506204).

2 – Dit que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Lancinet FOFANA (Licence N° 2546568563), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de ST ORENS F.C (524101) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de ET. S. ST SIMON (506204), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 23

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Philippe FRANCO (Licence N° 1886512596), démissionnant du club de BRUGUIERES S.C. (522961), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de ST ALBAN AUCAMVILLE (563648).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Philippe FRANCO (Licence N° 1886512596), du club BRUGUIERES S.C. (522961).

2 – Dit, qu'il était déjà classé sans appartenance pour la saison 2018/2019 et qu'il doit rester encore sans appartenance pour la saison 2019/2020, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de ST ALBAN AUCAMVILLE (563648) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 - Le club de BRUGUIERES S.C. (522961), club formateur, continuera pendant une saison (2019/2020) à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), démissionnant du club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) au motif de changement de club : "Changement de département", demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), du club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, d'autre part, qu'il était licencié au club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour la saison 2018/2019, sans pouvoir le représenter, conformément à la décision du PV N°2, dossier N° 6, de la CDSA du Tarn en date du 25 septembre 2018, qui le classe sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.
- 3 – Constatant que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de BALMA S.C. (517037) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale
- 5 - Confirme qu'il est classé sans appartenance pour la saison 2019/2020, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 25

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mehmet KILINC (Licence N° 2544015775), démissionnant du club de l'U.S. AUTAN (582638) au motif de changement de club : "Néant", demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mehmet KILINC (Licence N° 2544015775), du club l'A.S. L'U.S. AUTAN (582638).
- 2 – Dit que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Mehmet KILINC (Licence N° 2544015775), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. REVEL (505892) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 26

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Anthony LAVERGNE (Licence N° 1839747774), démissionnant du club de l'J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) au motif de changement de club : "Projet incohérent", demandant à représenter le club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Anthony LAVERGNE (Licence N° 1839747774), du club de l'J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).

2 – Dit, qu'en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, il peut être licencié au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Dit, qu'en application du dernier alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club de l'J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206), club formateur, cesse immédiatement de le compter dans son effectif.

Dossier N° 27

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), démissionnant du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), au motif de changement de club : "Logistique", demandant à représenter le club de l'U.S. PLAISANCE (518012).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), du club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, d'autre part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Jordane LOMI (Licence N° 1896522693), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. PLAISANCE (518012) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 28

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132), démissionnant du District du LOT (6506) au motif de changement de statut: "Déménagement", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132) est classé sans appartenance depuis le 06 mars 2019 dans la District du LOT et d'autre part, qu'il a changé de lieu de résidence,

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et qu'il pourra le représenter à compter du 23 septembre 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 29

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Laid MEKHALIF (Licence N° 2546778834), démissionnant du club de l'U.S. CAMON (501076), LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE (6800), au motif de

changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de l'AM.S. MURETAINE (505904).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Laid MEKHALIF (Licence N° 2546778834), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE (6800), fait changement de Ligue.
- 2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de l'AM.S. MURETAINE (505904) à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Benoît ORIVES (Licence N° 1896517367), démissionnant du club de l'A.S. DE LA VALLE DU SOR (582638), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Benoît ORIVES (Licence N° 1896517367), du club de l'A.S. DE LA VALLE DU SOR (582638).
- 2 – Dit, d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, qu'il possède une licence joueur "Libre/Senior", en infraction avec le paragraphe 3 de l'Article 29 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Benoît ORIVES (Licence N° 1896517367), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. REVEL (505892) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale et d'annulation de sa licence de joueur.
- 5 - Le club de l'A.S. DE LA VALLE DU SOR (582638), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale et d'annulation immédiate de sa licence joueur.

Dossier N° 31

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Sabri OUMANOU (Licence N° 2543912627), démissionnant du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. LEGUEVIN (514449).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Sabri OUMANOU (Licence N° 2543912627), du club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).
- 2 – Dit, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage
- 3 - Classe Monsieur Sabri OUMANOU (Licence N° 2543912627), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. LEGUEVIN (514449) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 32

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Jean Pierre PEREIRA (Licence N° 1420310199), démissionnant du club de F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), au motif de changement de club : "Changement de résidence", demandant à représenter le club de l'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Jean Pierre PEREIRA (Licence N° 1420310199), du club de F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304).

2 - Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, la Commission a constaté qu'il n'y a pas eu de changement de résidence et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Jean Pierre PEREIRA (Licence N° 1420310199) sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 33

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mikaël RAHBANI (Licence N° 2548510348), démissionnant du club de l'U.S. MUNICIPALE SARAN (524215), LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE (2100), au motif de changement de club : "Raison professionnelle", demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mikaël RAHBANI (Licence N° 2548510348), en provenance de la LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE (2100), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club de BALMA S.C. (517037) à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 34

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Madame Marie SASSIER (Licence N° 2544330449), démissionnant du club de l'A.S. LONGAGIENNE (505924), au motif de changement de club : "Initiative personnelle", demandant à représenter le club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Marie SASSIER (Licence N° 2544330449), du club de l'A.S. LONGAGIENNE (505924).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Madame Marie SASSIER (Licence N° 2544330449), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit, qu'elle peut être licenciée au club de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) et qu'elle pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Le club de l'A.S. LONGAGIENNE (505924), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à la compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 35

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Guillaume SAVY (Licence N° 2546837688), démissionnant du DISTRICT HAUTE GARONNE (6509), demandant à représenter le club de J.S. CARBONNE (515649).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Guillaume SAVY (Licence N° 2546837688) est classé sans appartenance depuis deux saisons (2017/2018 et 2018/2019) dans le DISTRICT HAUTE GARONNE (6509),
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de J.S. CARBONNE (515649) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 36

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Abdou SOW (Licence N° 9602250075), démissionnant du club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Abdou SOW (Licence N° 9602250075), du club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau

club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Abdou SOW (Licence N° 9602250075) sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de BALMA S.C. (517037) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 37

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Yves THOUILLEUX (Licence N° 2568643701), démissionnant du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389), au motif de changement de club : "Changement de région".

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Yves THOUILLEUX (Licence N° 2568643701), du club de l'U.S. CASTANEENNE (510389),

2 – Dit, que Monsieur Yves THOUILLEUX (Licence N° 2568643701) fait mutation Inter Ligue, en allant dans la LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE FOOTBALL (8600) et le classe sans appartenance à compter du 1^{er} juillet 2019.

3 - Dit que le club de l'U.S. CASTANEENNE (510389) n'étant pas son club formateur, ne pourra pas le compter dans son effectif à compter du 1^{er} juillet 2019, date à laquelle il fait mutation.

Pour information - Copie du Dossier N° 60 - traité dans cadre du District du TARN Dossier N° 60

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), démissionnant du club de BALMA S.C. (517037), au motif de changement de club : "Changement de domicile", demandant à représenter le club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant, d'une part, que Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727) a été licencié pendant une saison au club de BALMA S.C. (517037), sans pouvoir le représenter, constatant d'autre part, qu'il a été classé, par la CRSA en date du 22 janvier 2019 dans le PV N° 3, Dossier N° 14, sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

2 - Constatant également le changement de résidence et de District d'appartenance de Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), accorde la démission du club de BALMA S.C. (517037).

2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 01 juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Pour information - Copie du Dossier N° 62 - traité dans cadre du District du TARN

Dossier N° 62

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Vincent RECOCHE (Licence N° 1899211353), démissionnant du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) au motif de changement de club : "Mauvais état d'esprit lors des matchs amicaux", demandant à représenter le club de l'U.S. ST SULPICE (514258).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Vincent RECOCHE (Licence N° 1899211353), du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, classe Monsieur Vincent RECOCHE (Licence N° 1899211353) sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. ST SULPICE (514258) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU GERS :

Pas de dossier de mouvement d'arbitre parvenu à la Commission Régionale.

DISTRICT DE L'HERAULT :

Dossier N° 38

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Lucas PLEBANI (Licence N° 2544987034), démissionnant du club de CLAVISSON F.C. (580584) au motif de changement de club : "Etudes", demandant à représenter le club de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Lucas PLEBANI (Licence N° 2544987034), a changé de lieu de résidence en date du 30 septembre 2019,

2 – Constate d'autre part, qu'il a renouvelé sa licence d'arbitre, le 05 octobre 2019, conformément au 2^{ème} alinéa du 3^{ème} paragraphe de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Accorde à Monsieur Lucas PLEBANI (Licence N° 2544987034), la démission du club de CLAVISSON F.C. (580584),

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 - Le club de CLAVISSON F.C. (580584), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 39

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Teddy CARON (Licence N° 1920618546), démissionnant du club de C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE (554190) sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de GALLIA C. LUNELLOIS (500152).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Teddy CARON (Licence N° 1920618546), du club de C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE (554190).
- 2 - Dit, d'une part, que le motif de démission n'est pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Teddy CARON (Licence N° 1920618546) sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de GALLIA C. LUNELLOIS (500152) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 40

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Hamza AMHAOUCH (Licence N° 2543850453), démissionnant du club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hamza AMHAOUCH (Licence N° 2543850453), du club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396),
- 2 – Dit, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Hamza AMHAOUCH (Licence N° 2543850453), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4 – Le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL(853396), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 41

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Jérémy HADDID (Licence N° 1920623526), suite à son changement de résidence, demandant à changer de statut et à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Jérémy HADDID (Licence N° 1920623526), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE (6800), fait mutation Inter Ligue.
- 2 - Dit qu'il peut être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 42

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Bryan FRANCOIS (Licence N° 2543951976), démissionnant du club de l'ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR (548025), au motif de changement de club : "Déménagement de plus de 50 Km", demandant à représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant le changement de résidence, depuis le 12 juillet 2019, accorde la démission de Monsieur Bryan FRANCOIS (Licence N° 2543951976), du club de l'ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR (548025).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 3 – Constatant que le club formateur ET. SP. PAULHAN PEZENAS (563719), a été déclaré inactif, en date du 30/08/2018, par fusion avec l'ETOILE SPORTIVE PAULHAN PEZENAS AVENIR (548025), ce dernier continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 43

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Jonathan FARRIEUX (Licence N° 1465319183), démissionnant du DISTRICT DE HERAULT (6513) sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Jonathan FARRIEUX (Licence N° 1465319183) est indépendant depuis la saison 2016/2017, lui accorde le changement de statut.
- 2 – Dit qu'il peut être licencié au club de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 44

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Oualid BENAÏSSATI (Licence N° 2543861141), démissionnant du DISTRICT DE HERAULT (6513), sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de P.I. VENDARGUES (520449).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constate que Monsieur Oualid BENAÏSSATI (Licence N° 2543861141) est indépendant depuis la saison 2017/2018, lui accorde le changement de statut.

2 – Dit qu'il peut être licencié au club de P.I. VENDARGUES (520449) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean François BALLESTA n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N°45

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Bilal KHALIFI (Licence N° 2544837036), démissionnant du club de F.C.O. VALRAS SERIGNAN (552763), au motif de changement de club : "Désaccord", demandant à être licencié à la LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE (6500).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Bilal KHALIFI (Licence N° 2544837036), du club de F.C.O. VALRAS SERIGNAN (552763).

2 – Classe Monsieur Bilal KHALIFI (Licence N° 2544837036), sans appartenance à compter de la saison 2019/2020.

DISTRICT DU LOT :

Dossier N° 46

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Kévin MOUILHAYRAT (Licence N° 2544211281), démissionnant du club de F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE (563847), au motif de changement de club : "Raison professionnelle" demandant à représenter le club de CAHORS F.C. (545076).
- Courriel de Monsieur Kévin MOUILHAYRAT (Licence N° 2544211281), reçue le 1^{er} juillet 2019, expliquant les raisons de sa demande de changement de club.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Kévin MOUILHAYRAT (Licence N° 2544211281), du club de F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE (563847).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué n'est pas retenu pour lui permettre de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Kévin MOUILHAYRAT (Licence N° 2544211281), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de CAHORS F.C. (545076) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de F.C. MONTPEZAT PUYLAROQUE (563847), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information - Copie du Dossier N° 28 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE
Dossier N° 28

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132), démissionnant du District du LOT (6506) au motif de changement de statut: "Déménagement", demandant à représenter le club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constate d'une part, que Monsieur Hakim MARCHOUD (Licence N° 871815132) est classé sans appartenance depuis le 06 mars 2019 dans la District du LOT et d'autre part, qu'il a changé de lieu de résidence,
- 2 – Dit, qu'il peut être licencié au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) et qu'il pourra le représenter à compter du 23 septembre 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

Dossier N° 47

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Thierry BOUSIGUES (Licence N° 1839738347), démissionnant du club de l'A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (563847), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de JUILLAN OM. (519333).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Thierry BOUSIGUES (Licence N° 1839738347), du club de l'A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (563847).
- 2 – Dit, d'une part, que le motif de démission n'est pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Thierry BOUSIGUES (Licence N° 1839738347), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4– Dit, qu'il peut être licencié au club de JUILLAN OM. (519333) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 5 - Le club de l'A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (563847), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 48

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Antonin CHAUZET (Licence N° 1846517171), démissionnant du club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198), au motif de changement de club : "Mutation joueur" demandant à représenter le club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Antonin CHAUZET (Licence N° 1846517171), du club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué n'est pas retenu pour lui permettre de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Antonin CHAUZET (Licence N° 1846517171), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'AM.S.C. AUREILHAN (527316) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de l'EL. PYRENEEN BAZET BORDERES LAGARDE (553198), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 49

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Clément BENITO (Licence N° 2543448375), démissionnant du club SEMEAC O. (506120), au motif de changement de club : "Licence joueur autre club" demandant à représenter le club de SOUES CIGOGNES F. (511334).
- Opposition du club de SEMEAC O. (506120), en date du 11 juillet 2019.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, ne retient pas le motif d'opposition et accorde la démission de Monsieur Clément BENITO (Licence N° 2543448375), du club SEMEAC O. (506120).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué n'est pas retenu pour lui permettre de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Clément BENITO (Licence N° 2543448375), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de SOUES CIGOGNES F. (511334) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de SEMEAC O., club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 50

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Romain PONCE (Licence N° 1886518900), démissionnant du club SEMEAC O. (506120), au motif de changement de club : "Licence joueur dans un club" demandant à représenter le club de SOUES CIGOGNES F. (511334).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Romain PONCE (Licence N° 1886518900), du club SEMEAC O. (506120).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué n'est pas retenu pour lui permettre de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Romain PONCE (Licence N° 1886518900), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de SOUES CIGOGNES F. (511334) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

Dossier N° 51

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Bouabdallah AÏCHA (Licence N° 1425335501), démissionnant du club F.C. STEPHANOIS (530100), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à être classé indépendant.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Bouabdallah AÏCHA (Licence N° 1425335501), du club F.C. STEPHANOIS (530100).

2 - Classe Monsieur Bouabdallah AÏCHA (Licence N° 1425335501), sans appartenance à compter du 1^{er} juillet 2019.

Dossier N° 52

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mickaël BERRIER (Licence N° 2399802503), démissionnant du club de F.C. ALBERES ARGELES (552756) au motif de changement de club : "Mutation professionnelle", faisant mutation vers la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL (5600).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mickaël BERRIER (Licence N° 2399802503), démissionnant du club de F.C. ALBERES ARGELES (552756), fait mutation Inter Ligue,

2 - Classe Monsieur Mickaël BERRIER (Licence N° 2399802503) sans appartenance à compter du 1^{er} juillet 2019.

Dossier N° 53

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Laurent GARCIA (Licence N° 2548507703), démissionnant du club de F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934), au motif de changement de club : "Raison personnelle", demandant à représenter le club d'ELNE F.C. (530097).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Laurent GARCIA (Licence N° 2548507703), du club de F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934).

2 – Dit, d’une part, que le motif de démission ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d’autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n’étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Laurent GARCIA (Licence N° 2548507703), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage.

4 – Dit, qu’il peut être licencié au club de d’ELNE F.C. (530097) et qu’il pourra le représenter qu’à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 54

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), démissionnant du club de F.C. ALBERES / ARGELES (552756), au motif de changement de club : "Convenance personnelle", demandant à représenter le club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123).
- Opposition formulée par le club de F.C. ALBERES / ARGELES (552756), en date du 22 juin 2019.
- Courriel, en date du 25 septembre 2019, de Monsieur Raymond VAZQUEZ Président du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756), pour préciser les raisons de l’opposition.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, ne retient pas le motif d’opposition et accorde la démission de Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), du club de F.C. ALBERES / ARGELES (552756).

2 – Dit, d’une part, que le motif de démission invoqué n’est pas retenu pour lui permettre de représenter immédiatement le club demandé et d’autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n’étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Didier ROMERO (Licence N° 1410366294), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l’Article 33 du Statut de l’Arbitrage.

4 – Dit, qu’il peut être licencié au club de CANET ROUSSILLON F.C. (550123) et qu’il pourra le représenter qu’à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

5 – Le club de F.C. ALBERES / ARGELES (552756), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l’Article 35 du Statut de l’Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 55

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Hassan ACHLOUJ (Licence N° 1499534073), démissionnant du club de F.C.

STEPHANOIS (530100), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de PERPIGNAN FOOTBALL CLUB BAS VERNET (552851).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Hassan ACHLOUJ (Licence N° 1499534073), du club de F.C. STEPHANOIS (530100).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission n'est pas indiqué, non-respect du paragraphe 3 de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Classe Monsieur Hassan ACHLOUJ (Licence N° 1499534073), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

4– Dit, qu'il peut être licencié au club de PERPIGNAN FOOTBALL CLUB BAS VERNET (552851) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DU TARN :

Dossier N° 56

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mickaël ESPANA (Licence N° 320531873), démissionnant du club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), DISTRICT TARN & GARONNE (6508), au motif de changement de club : "Mutation professionnelle", demandant à représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Mickaël ESPANA (Licence N° 320531873), fait mutation Inter District en provenance du DISTRICT TARN & GARONNE (6508).

2 - Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 57

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Kheir Eddine BENKADDA (Licence N° 2543504883), arbitre indépendant la saison 2018/2019, au motif de changement de club : "Club en inactivité", demandant le changement de statut pour représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant d'une part, que Monsieur Kheir Eddine BENKADDA (Licence N° 2543504883), était classé arbitre indépendant la saison 2018/2019, suite à la mise en inactivité du club de J.S. CASTRES (548419), en date du 1^{er} juillet 2019,

2 - Constatant d'autre part, qu'il a procédé, pour la saison 2019/2020, au renouvellement de sa licence après la date du 31 août 2019, non-respect du 1^{er} alinéa, du paragraphe 3, de l'Article 26 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Classe Monsieur Kheir Eddine BENKADDA (Licence N° 2543504883), sans appartenance pour la saison 2019/2020 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous condition du respect de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage et sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 58

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), démissionnant du club de BALMA S.C. (517037), au motif de changement de club : "Changement de domicile", demandant à représenter le club de LAVOUR FOOTBALL CLUB (548368).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant, d'une part, que Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727) a été licencié pendant une saison au club de BALMA S.C. (517037), sans pouvoir le représenter, constatant d'autre part, qu'il a été classé, par la CRSA en date du 22 janvier 2019 dans le PV N° 3, Dossier N° 14, sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

2 - Constatant également le changement de résidence et de District d'appartenance de Monsieur Ambdilwahide BACO (Licence N° 2547289727), accorde la démission du club de BALMA S.C. (517037).

3 - Dit, qu'il peut être licencié au club de LAVOUR FOOTBALL CLUB (548368) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 01 juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Dossier N° 59

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Rémi RONZANI (Licence N° 2545300226), démissionnant du club de l'U.S. ST SULPICE (514258), au motif de changement de statut : "Manque de respect du club envers l'arbitre", demandant à être classé indépendant.

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Rémi RONZANI (Licence N° 2545300226), du club de l'U.S. ST SULPICE (514258).

2 - Classe Monsieur Rémi RONZANI (Licence N° 2545300226), indépendant à compter du 1^{er} juillet 2020.

3 - Le club de l'U.S. ST SULPICE (514258), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 60

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Vincent RECOCHE (Licence N° 1899211353), démissionnant du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648), au motif de changement de club : "Mauvais état d'esprit lors des matchs amicaux", demandant à représenter le club de l'U.S. ST SULPICE (514258).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Vincent RECOCHE (Licence N° 1899211353), du club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage, classe Monsieur Vincent RECOCHE (Licence N° 1899211353) sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. ST SULPICE (514258) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 61

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Houssni OUMOUZOUNE (Licence N° 1801368971), classé indépendant depuis la saison 2017/2018 au DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL (6507), demandant à représenter le club de l'U.S. DU GAILLACOIS (551482).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Houssni OUMOUZOUNE (Licence N° 18501368971), lors de sa démission en 2016/2017, du club de l'U.S. ALBIGEOIS (547558), a été classé pour deux saisons 2017/2018 et 2018/2019, sans appartenance.

2 - Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. DU GAILLACOIS (551482) et qu'il pourra le représenter à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information - Copie du Dossier N° 24 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE

Dossier N° 24

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), démissionnant du club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) au motif de changement de club : "Changement de département", demandant à représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Marc GEOFFROY (Licence N° 1438903134), du club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368).

2 – Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé, d'autre part, qu'il était licencié au club de LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour la saison 2018/2019, sans pouvoir le représenter, conformément à la décision du PV N°2, dossier N° 6, de la CDSA du Tarn en date du 25 septembre 2018, qui le classe sans appartenance pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

3 – Constatant que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,

4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de BALMA S.C. (517037) et dit qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale

5 - Confirme qu'il est classé sans appartenance pour la saison 2019/2020, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Monsieur Jean Claude LAFFONT n'a pas participé au dossier ci-dessus.

Pour information - Copie du Dossier N° 25 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE
Dossier N° 25

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mehmet KILINC (Licence N° 2544015775), démissionnant du club de l'U.S. AUTAN (582638) au motif de changement de club : "Néant", demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mehmet KILINC (Licence N° 2544015775), du club l'A.S. L'U.S. AUTAN (582638).
- 2 – Dit que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Mehmet KILINC (Licence N° 2544015775), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'U.S. REVEL (505892) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information - Copie du Dossier N° 30 - traité dans cadre du District de la HAUTE GARONNE
Dossier N° 30

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Benoît ORIVES (Licence N° 1896517367), démissionnant du club de l'A.S. DE LA VALLE DU SOR (582638), sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club de l'U.S. REVEL (505892).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Benoît ORIVES (Licence N° 1896517367), du club de l'A.S. DE LA VALLE DU SOR (582638).
- 2 – Dit, d'une part, que la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage et d'autre part, qu'il possède une licence joueur "Libre/Senior", en infraction avec le paragraphe 3 de l'Article 29 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Classe Monsieur Benoît ORIVES (Licence N° 1896517367), sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 – Dit, qu'il peut être licencié au club de l'U.S. REVEL (505892) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale et d'annulation de sa licence de joueur.
- 5 - Le club de l'A.S. DE LA VALLE DU SOR (582638), club formateur, peut continuer pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale et d'annulation immédiate de sa licence joueur.

DISTRICT DU TARN ET GARONNE :

Dossier N° 62

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Madame Morgane TAQUOY (Licence N° 2544058136), démissionnant du club de l'A.S. DE LA CASINCA (525704), LIGUE CORSE DE FOOTBALL (2700), au motif de changement de club : "Déménagement", demandant à représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que Madame Morgane TAQUOY (Licence N° 2544058136), fait mutation Inter Ligue en provenance de la LIGUE CORSE DE FOOTBALL (2700),
- 2 - Accorde à cette dernière d'être licenciée et de représenter le club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Pour information - Copie du Dossier N° 58 - traité dans cadre du District du TARN Dossier N° 58

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2019-2020, de Monsieur Mickaël ESPANA (Licence N° 320531873), démissionnant du club de MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), DISTRICT TARN & GARONNE (6508), au motif de changement de club : "Mutation professionnelle", demandant à représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, constatant que de Monsieur Mickaël ESPANA (Licence N° 320531873), fait mutation Inter District en provenance du DISTRICT TARN & GARONNE (6508).
- 2 - Dit qu'il peut être licencié et représenter le club de l'U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance

Jean Claude LAFFONT

Le Président

Raphaël CARRUS